



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.14
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Lettonie^{*}

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

- 1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

En septembre 2004, les services du Ministère de l'environnement et des organes affiliés ont été invités à communiquer des données en vue de l'établissement du rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus. Le 23 septembre, les représentants de ces institutions ont été invités à une réunion au cours de laquelle devaient être examinés les problèmes qu'ils avaient rencontrés lors de l'établissement des éléments requis.

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Une invitation à notifier les mesures prises pour appliquer la Convention d'Aarhus a été envoyée au Ministère de la justice, au Secrétariat des missions spéciales du Ministère de l'intégration sociale, à la Chancellerie d'État et au Ministère de la santé ainsi qu'au Conseil consultatif pour l'environnement au début d'octobre. Des informations sur les premières données qui avaient été recueillies ont été communiquées au Groupe de coordination pour la Convention le 27 octobre 2004.

Le projet de rapport national a été envoyé électroniquement et publié sur le site Web du Ministère de l'environnement du 23 novembre 2004 au 23 décembre 2004 afin de recueillir d'éventuelles réactions et recommandations. Le 20 décembre 2004, les organisations non gouvernementales (ONG) ont eu la possibilité de s'exprimer à ce propos lors d'une réunion des ONG d'environnement et des associations professionnelles de la Lettonie.

Les recommandations émanant des représentants du public ont été recueillies, évaluées et envoyées le 3 janvier 2005 à leurs auteurs ainsi qu'au Conseil consultatif pour l'environnement, accompagnées d'un avis du Ministère de l'environnement.

Un résumé du rapport est présenté au secrétariat de la Convention d'Aarhus. La version intégrale pourra être consultée sur le site Web du Ministère de l'environnement à l'adresse www.vidm.gov.lv.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

La Convention d'Aarhus a été ratifiée par la loi relative à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, adoptée par la Saeima (Parlement) le 18 avril 2002. Toutefois, pour en préciser les modalités d'application, les principes de la Convention d'Aarhus sont intégrés dans divers textes législatifs, dont les plus importants sont la loi relative à la protection de l'environnement, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi relative à la lutte contre la pollution. La législation internationale est applicable directement en Lettonie à la date de son entrée en vigueur.

Le rapport national est le reflet de la situation au 1^{er} janvier 2005. Suite à un remaniement intervenu le 1^{er} janvier 2005, diverses instances subsidiaires du Ministère de l'environnement mentionnées dans le rapport ont été soit réorganisées, soit rebaptisées: les fonctions de l'Agence de l'environnement, de l'Agence de l'hydrométéorologie et du Service national de géologie sont désormais regroupées sous le nom d'Agence de l'environnement, de la géologie et de la météorologie; les fonctions des conseils régionaux de l'environnement, du Conseil de l'environnement marin et de l'Inspection nationale de l'environnement sont dévolues au Conseil national de l'environnement et le Bureau de l'évaluation de l'impact sur l'environnement est rebaptisé Bureau de l'état de l'environnement.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont appliquées par le biais de la Constitution (chap. 8, art. 115) ainsi que de la loi relative aux procédures de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations (art. 8), de la loi relative à la protection de l'environnement (art. 14 et 17⁴), du règlement ministériel n° 275 du 3 août 1999, de la procédure relative à l'accès du public aux informations détenues par les autorités de l'État ou les municipalités (art. 8), et du Code de procédure administrative (chap. 9, art. 54 1) et 56 5)).

Il est possible de soumettre des questions sur le site Web du Ministère de l'environnement, les réponses étant données dans un délai fixé par la loi.

La Chancellerie d'État a établi et distribué électroniquement (www.mk.gov.lv), à l'intention des responsables, des manuels sur les sujets suivants: la gestion des autorités de l'État (G. Starling); la participation de la société et les méthodes de consultation; les points essentiels de la communication des politiques du Gouvernement; et l'information de la société et la communication en tant qu'outils de politique stratégique. Il a également été élaboré un manuel à l'intention des spécialistes des autorités de l'État en matière de communication;

b) Une série de documents d'information sur les droits du public intitulée «Connaissez vos droits» est publiée et le Ministère de la justice a publié une fiche d'information sur les droits du citoyen dans le processus administratif.

Le Fonds letton pour la protection de l'environnement, qui gère les recettes de l'impôt sur les ressources naturelles, alloue des fonds par appels d'offres, notamment en faveur des projets présentés par les ONG pour promouvoir la protection de l'environnement.

Le Service d'interprétation dans le domaine de l'environnement (VITILA), qui est doté d'un centre de coordination au sein du Muséum d'histoire naturelle de la Lettonie, dispense une formation aux guides spécialisés dans l'environnement par des opérations périodiques d'éducation et d'information, la coordination de leurs activités, l'exécution de projets, l'organisation d'expositions sur l'environnement et l'élaboration de produits d'information.

Le Conseil de l'éducation et de la science en matière d'environnement, créé au sein du Ministère de l'environnement, encourage la mise à niveau des programmes d'enseignement sur les questions d'environnement et l'intégration de l'écologie au sens large dans les différents domaines scientifiques.

Le projet de promotion de l'éducation en matière d'environnement en Lettonie, exécuté en 1999-2000 dans le cadre du Programme de coopération transfrontalière de l'Initiative PHARE de l'Union européenne, vise à éduquer différents groupes cibles de la société, à encourager la coopération, à établir un dialogue et à améliorer la participation de la société.

Le concours annuel du meilleur journalisme dans le domaine de l'environnement, qui permet d'évaluer les informations communiquées dans les différents médias sur les questions d'environnement, incite à améliorer les articles publiés dans la presse écrite ainsi que les documentaires filmés;

c) Les ONG jouissent de nombreux droits en Lettonie. Elles ne sont tenues de satisfaire à aucun critère pour se prévaloir de certains droits inscrits dans la loi. Il n'est appliqué aucune procédure particulière de reconnaissance des ONG, le besoin ne s'en faisant pas sentir.

Préalablement à l'obtention d'un financement par le Fonds pour la protection de l'environnement (voir l'alinéa *b*), les projets sont évalués par le Conseil consultatif du Fonds, composé de représentants des ONG, des médias d'environnement, de spécialistes des associations de défense de l'environnement et des établissements d'enseignement.

Le Conseil formule des recommandations concernant le financement des projets.

Le Ministère de l'environnement soutient l'organisation de la réunion annuelle des ONG et des associations professionnelles de Lettonie. Le Conseil consultatif pour l'environnement a été créé pour encourager la coopération entre les pouvoirs publics et la société (voir le paragraphe 19 ci-après).

Conformément à la section 6 de la loi relative à l'administration publique, les autorités de l'État sont habilitées à déléguer certaines fonctions de l'administration publique aux ONG, en leur rétrocédant le financement nécessaire à cet effet. Le Ministère de l'environnement s'est déjà prévalu de cette disposition;

d) La Lettonie suit les activités du Groupe spécial d'experts de la participation du public aux travaux des instances internationales, qui relève de la Convention d'Aarhus, et évalue ses résultats. Le Groupe national de coordination pour la Convention d'Aarhus est tenu informé de ces activités. Il n'est pris aucune mesure particulière au niveau international;

e) Le droit de ne pas être pénalisé pour avoir intenté une action en justice est inscrit à l'article premier de la Constitution. Les droits énoncés dans la Convention d'Aarhus sont inscrits dans les textes législatifs de l'État, notamment dans la Constitution (art. 92 et 115).

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

S'agissant du paragraphe 8 de l'article 3, il y a eu télescopage entre droits administratifs et droits civils dans une affaire où une action en réparation a été intentée pour pertes subies dans l'exercice de droits administratifs.

Toutefois, selon la Constitution (Satversme), on ne peut se retourner contre une personne qui a exercé des droits qui lui sont reconnus par la loi. Pour éviter que de telles situations ne se présentent, la procédure administrative, qui concerne les actions intentées par l'État contre des particuliers, devrait être clairement distinguée de la procédure civile, par laquelle des particuliers attaquent des particuliers.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

L'application des principes généraux qui sont inscrits dans la Convention est favorisée par différents projets, dont le projet relatif à l'autoévaluation des moyens et aux recommandations tendant à renforcer les capacités de la Lettonie en matière de gestion de l'environnement, achevé en 2004 (sera affiché sur le site www.vidm.gov.lv), le projet relatif à l'application du Code de procédure administrative et de la loi relative à la transparence en matière d'information, mis en œuvre par le Ministère de la justice et la Banque mondiale, le projet LAT/01/004 concernant l'appui au système judiciaire, le projet LAT/03/001 sur le renforcement des communications au sein du système judiciaire, mis en œuvre par le Ministère de la justice et le Programme des Nations Unies pour le développement (www.tm.gov.lv), et le projet relatif à la recherche sur la société de l'information (2004) (www.mk.gov.lv).

En 2004, le bureau letton du Centre régional pour l'environnement a lancé le projet intitulé «Initiative accès».

6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.vidm.gov.lv; www.mk.gov.lv; www.zinisavastiesibas.lv; www.vitila.gov.lv;
www.lvafa.gov.lv; www.tm.gov.lv; www.parks.lv/home/RECLatvija.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

L'information en matière d'environnement est définie dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 1). L'article premier de la loi relative à l'administration publique définit la notion d'«entité publique» et le paragraphe 1 de l'article 17² de la loi relative à la protection de l'environnement définit les autorités de l'État sujettes aux obligations en matière de communication de l'information environnementale.

Le terme «société» est défini à l'article 13 de la loi relative à la protection de l'environnement. Ce texte ne contient aucune disposition discriminatoire.

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative à la transparence en matière d'information dispose que les informations non classifiées sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, compte tenu du droit à l'égalité des personnes d'obtenir ce type d'information:

- a) Le paragraphe 3 de l'article 17¹ de la loi relative à la protection de l'environnement fait obligation à ceux qui détiennent des informations en matière d'environnement ou qui ont accès à ce type d'information de les communiquer au public. En outre:
 - i) Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative à la transparence en matière d'information dispose que la personne qui demande une information n'est dans aucune obligation d'indiquer en quoi cette information l'intéresse, et qu'elle peut recevoir cette information même si celle-ci ne la concerne pas. Le paragraphe 4 de l'article 17¹ de la loi relative à la protection de l'environnement dispose

en outre que la personne qui demande une information environnementale n'est dans nulle obligation de préciser en quoi cette information lui est nécessaire;

- ii) Les articles 3 et 5 du Règlement ministériel n° 275 relatif à la procédure de communication au public des informations détenues par les autorités de l'État ou les municipalités précisent la manière dont des copies ou des extraits devraient être fournis;
- iii) Le paragraphe 4 de l'article 17⁴ de la loi relative à la protection de l'environnement précise la forme sous laquelle l'information demandée doit être communiquée;

b) Le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations, établit le calendrier général de traitement des requêtes, plaintes et recommandations. L'article 17⁴ de la loi relative à la protection de l'environnement contient des dispositions complémentaires à cet égard;

c) Les cas dans lesquels les demandes d'information peuvent être rejetées sont indiqués aux paragraphes 5 à 7 de l'article 17¹ de la loi relative à la protection de l'environnement, qui dispose que l'information sur les émissions dans l'environnement ne peut être qualifiée d'information à accès restreint. L'article 19 de la loi relative aux statistiques de l'État stipule que les dispositions concernant la confidentialité des données statistiques individuelles ne s'appliquent pas aux émissions dans l'environnement, à la qualité de l'environnement, aux mesures de protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles.

- i) Les cas dans lesquels l'information demandée peut être refusée sont précisés dans les textes suivants: la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations (art. 2, par. 2); la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 5, par. 4, et art. 12, par. 3); le règlement ministériel n° 275 concernant la procédure de communication au public des informations détenues par les autorités de l'État ou les municipalités (art. 10, par. 4); la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 5); la loi relative aux statistiques de l'État (art. 18 et 19); et la loi relative à la protection des données privées;
- ii) L'article 17¹ (par. 7) de la loi relative à la protection de l'environnement évoque le critère de l'intérêt général, à savoir que les restrictions frappant l'accès à l'information environnementale doivent être mises en balance, dans chaque cas, avec l'intérêt que présente, pour la société dans son ensemble, la divulgation de l'information, tout en disposant que l'information sur les émissions dans l'environnement ne peut être classée parmi les informations à accès restreint;

d) La loi relative à la transparence en matière d'information (art. 12, par. 2), le règlement ministériel n° 275 sur la procédure de communication au public des informations détenues par les autorités de l'État ou les municipalités (art. 10, par. 1), la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et

recommandations (art. 8, par. 1) et le Code de procédure administrative (art. 56, par. 2) disposent tous que les autorités de l'État qui ne détiennent pas l'information demandée sont tenues d'indiquer où celle-ci est disponible ou de renvoyer la demande à l'institution qui la détient, en informant comme il se doit l'auteur de la demande;

e) L'obligation de communiquer la partie de l'information qui n'est pas classifiée est énoncée dans les textes législatifs suivants: la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 10, par. 3), la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 6) et le Code de procédure administrative (art. 54, par. 2);

f) La loi relative à la transparence en matière d'information (art. 12 et 15), le règlement ministériel n° 275 sur la procédure de communication au public des informations détenues par les autorités de l'État et les municipalités (art. 11), la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations (art. 8 et 9) et la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17, par. 4.2) définissent tous les motifs de refus de communication de l'information demandée et le délai de notification de ce refus, la réponse devant s'accompagner de l'indication du droit de former un recours. Conformément à l'article 67 du Code de procédure administrative, tout refus doit être notifié par écrit;

g) Les conditions dans lesquelles l'information demandée peut être communiquée à titre onéreux sont énoncées dans les textes suivants: la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 13); le règlement ministériel n° 275 relatif à la procédure de communication au public des informations détenues par les autorités de l'État et les municipalités (art. 15 et 23); la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17, par. 3); et l'instruction ministérielle n° 4 du 6 mai 1997 relative à la prestation de services à titre onéreux par les institutions financées sur le budget de l'État.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Selon les membres du public, les institutions de l'État, dont celles qui sont chargées de l'environnement, dépassent souvent le délai de réponse de 15 jours qui est imparti par la loi. Le délai de 30 jours qui est prescrit dans la Convention est le plus souvent respecté.

Les membres du public disent aussi éprouver des difficultés à obtenir des informations sur les émissions dans l'environnement provenant de sources fixes, ces données étant souvent classifiées. On indique aussi que les organismes d'environnement qui recueillent les données réclament le versement d'un droit pour la communication de certains types d'informations.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Les demandes d'information adressées aux autorités de l'État sont enregistrées conformément au règlement ministériel n° 99 du 18 avril 1995 concernant l'enregistrement des demandes d'information afin de recueillir des données sur le nombre de requêtes, plaintes et recommandations reçues dans chaque institution de l'État ou autorité municipale.

On peut se renseigner sur le nombre de demandes d'information auprès de l'Agence de l'hydrométéorologie et de l'Agence de l'environnement.

Les sites Web des autorités de l'État donnent la possibilité d'adresser les demandes par voie électronique; l'enregistrement de ces demandes et la réponse correspondante se font conformément à la loi relative aux documents électroniques.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.vidm.gov.lv; www.meteo.lv; www.lva.gov.lv; www.sva.gov.lv; www.lpc.gov.lv.

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) L'information environnementale est définie au paragraphe 1 de l'article 17¹ de la loi relative à la protection de l'environnement.

La notion d'«entité publique» est définie à l'article premier de la loi relative à l'administration publique; par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 17² de la loi relative à la protection de l'environnement définit les autorités de l'État qui sont visées par les dispositions relatives à l'obligation de communiquer l'information environnementale.

L'article 13 de la loi relative à la protection de l'environnement définit la notion de «public». Celle-ci n'admet aucune restriction discriminatoire.

- i) Les responsabilités en matière de collecte et de mise à jour de l'information environnementale sont énoncées dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17², par. 5, et art. 17³, par. 1) ainsi que dans la loi relative à l'administration publique (art. 34). Les institutions chargées de la collecte et de la mise à jour de certains types d'information environnementale sont désignées par des dispositions législatives spéciales, et leurs responsabilités sont définies dans leurs statuts;
- ii) La communication d'informations aux institutions de l'État est prévue dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17², par. 3), la loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 162 du 8 avril 2003 concernant la surveillance de l'environnement par les autorités de l'État et le Registre des polluants. Certaines institutions se chargent de la communication des informations utiles à d'autres institutions conformément aux textes législatifs pertinents, dont les statuts des institutions, et aux instruments relatifs à la communication et à l'échange d'informations;
- iii) La communication d'informations dans les situations d'urgence est évoquée à l'article 14 de la loi relative à la protection de l'environnement, dans la loi relative à la protection civile et dans les lois subsidiaires;

b) L'obligation de rendre compte de l'information et de communiquer celle-ci est évoquée dans la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 9), dans l'instruction ministérielle n° 7 du 4 décembre 2001 relative à la publication d'informations sur l'Internet par les autorités de l'État et dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 3, et art. 17³);

c) Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention est appliqué par la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17², par. 5, et art. 17³) et l'instruction ministérielle n° 7 relative à la publication d'informations sur l'Internet par les autorités de l'État;

d) Les conditions dans lesquelles les rapports sur l'état de l'environnement sont élaborés et distribués sont énoncées dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17², par. 5, et art. 17³, par. 4). L'Agence de l'environnement élabore et publie les rapports nationaux sur l'environnement (pour la version électronique, à l'adresse www.lva.gov.lv);

e) La diffusion des informations visées au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention est évoquée dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17², par. 5) et l'instruction ministérielle n° 7 relative à la publication d'informations sur l'Internet par les autorités de l'État. Tous les projets de loi et de documents d'orientation, ainsi que leur procédure d'approbation et une base de données sur les documents d'orientation approuvés, sont accessibles sur le site Web du Conseil des ministres. Le texte de tous les projets de loi et des informations sur leur état d'avancement sont affichés sur le site Web de la *Saeima*. Les textes de loi et d'autres documents d'environnement récents, y compris les projets, sont publiés sur le site Web du Ministère de l'environnement;

f) Les exploitants sont tenus d'informer le public conformément à la loi relative à la protection de l'environnement (art. 5) ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre la pollution (art. 4);

g) Il a été créé un Groupe de coordination pour la Convention d'Aarhus qui a pour mission, notamment, de veiller à l'échange d'informations concernant l'application de la Convention entre les parties concernées, de mieux informer les représentants de la société civile au sujet de la Convention et de définir les mesures à prendre pour assurer l'application des dispositions de la Convention. Dans les rapports qu'elles publient annuellement, les autorités de l'État renseignent sur la coopération avec la société civile à la solution de différents problèmes d'environnement ainsi que sur les initiatives d'information et d'éducation du grand public;

h) Des systèmes ont été mis en place et appliqués en Lettonie pour permettre au consommateur de choisir des produits écologiques: le label écologique de l'Union européenne, le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les normes de qualité ISO 9001 et ISO 14001, les technologies propres et l'étiquetage différencié. L'ONG «Green Liberty» a exécuté plusieurs projets sur l'impact environnemental de différents produits et interventions humaines et sur les choix écologiques (www.zb-zeme.lv). Le site Web du Centre letton pour la sécurité des produits alimentaires (www.lpc.gov.lv) renseigne sur les produits et additifs alimentaires et les nouveautés en la matière;

i) La gestion du Registre national des polluants est régie par la loi relative à la lutte contre la pollution (art. 46) et par le règlement ministériel n° 162 relatif à la surveillance de l'environnement par les autorités de l'État et au Registre des polluants.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

- L'accès aux technologies modernes de l'information est insuffisant dans les zones rurales;
- Il n'a pas encore été mis en place de système unifié de prestation de services d'information en matière d'environnement, mais des mesures ont été prises dans ce sens; il a été lancé un projet international d'amélioration du système d'information sur l'environnement et de création d'un centre d'information et d'éducation en matière d'environnement en Lettonie;
- L'information n'est pas toujours compréhensible pour le public;
- Les termes, paramètres et mesures les plus complexes ne sont pas suffisamment expliqués;
- Les bases de données renferment le plus souvent des données brutes, difficiles à comprendre pour le public;
- Les ressources financières, matérielles, techniques et intellectuelles disponibles pour le système d'information sur l'environnement sont insuffisantes;
- Selon les représentants du public, les autorités de l'État et les municipalités ne rassemblent pas certains types de données environnementales par manque de ressources. On a également signalé le manque de données sur la diffusion des produits contenant des organismes génétiquement modifiés en Lettonie, ceux-ci n'étant pas étiquetés comme il se doit et les contrôles étant pratiqués de façon aléatoire;
- L'échange d'informations entre les autorités de l'État et les municipalités est insuffisant et inefficace et l'accès à ces informations au niveau local par des moyens électroniques n'est pas fiable;
- D'autres institutions (non environnementales) n'ont pas appliqué comme il se doit les dispositions relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement;
- Selon les représentants du public, les documents législatifs municipaux ne sont pas tous d'un accès facile pour le public (par exemple, toutes les informations ne sont pas affichées sur le site Web des municipalités);
- Les représentants du public indiquent aussi qu'il n'existe pas, au niveau national, de système institutionnel d'incitation à des choix écologiques. À l'heure actuelle, il est surtout communiqué des informations positives qui contribuent à l'application d'un système de label écologique, mais il n'existe pas de mécanisme d'étiquetage des groupes de produits dangereux pour l'environnement indiquant leur impact écologique.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

De nombreux projets d'éducation et de formation en matière d'environnement, notamment dans les médias, ont été financés grâce à des dons, subventions et investissements du Fonds letton pour la protection de l'environnement.

Il existe des revues spécialisées sur les questions d'environnement, dont *Vides Vestis*, et l'Association des éducateurs en matière d'environnement, la Coalition lettone pour une Baltique propre, le bureau de la Lettonie du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et d'autres entités publient des bulletins d'information.

Le Ministère de l'environnement publie dans son rapport annuel ses orientations, des documents d'application et divers autres documents d'information.

Le dispositif d'information sur l'environnement se compose, notamment, du site Web du Ministère de l'environnement et des institutions qui lui sont affiliées. Plus de 16 bases de données interconnectées assurent au public un accès gratuit à l'information environnementale sur l'Internet. Les données du Registre des polluants sont déjà accessibles à l'adresse www.lva.gov.lv.

Il était prévu de lancer à la fin 2004, grâce à un financement de l'Union européenne, un registre national des rejets et transferts de polluants conforme aux critères de l'Union. Cinq projets d'investissement ont été montés afin de développer le système national d'information en matière d'environnement et d'attirer un financement de l'État, du projet PHARE et de l'Union européenne pendant la période 2005-2009.

Conformément aux dispositions des lois nationales, les informations recueillies par les autorités de l'État ont été accessibles sur les sites Web correspondants pendant les deux à trois années écoulées.

Certaines municipalités, telles que le Conseil municipal de Riga et le Conseil municipal de Liepaja, ont mis en place des centres d'information «à guichet unique».

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.mk.gov.lv; www.saeima.lv; www.vidm.gov.lv; www.lva.gov.lv; www.lvaf.gov.lv;
www.drvp.gov.lv; www.jervp.gov.lv; www.lielrigasrvp.gov.lv; www.lrvp.gov.lv;
www.madonasrvp.gov.lv; www.rezeknesrvp.gov.lv; www.valmierasrvp.gov.lv;
www.vrvp.gov.lv; www.jvp.gov.lv; www.slitere.gov.lv; www.teici.gov.lv;
www.kemeri.gov.lv; www.dap.gov.lv; www.vgd.gov.lv; www.biosfera.gov.lv;
www.vidm.gov.lv/ivnvb/; www.gnp.gov.lv; www.rdc.gov.lv; www.vvi.gov.lv;
www.meteo.lv; www.dabasmuzejs.gov.lv; www.videsprojekti.lv; www.lvif.gov.lv;
www.rapa.lv; www.getlini.lv; www.zb-zeme.lv; www.lpc.gov.lv.

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est largement prévue dans les textes législatifs suivants: la loi relative à la protection de l'environnement, la loi relative à la lutte contre la pollution, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le règlement ministériel n° 157 du 23 mars 2004 relatif à la procédure d'évaluation stratégique environnementale, le règlement ministériel n° 87 du 17 février 2004 relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, le règlement ministériel n° 91 du 17 février 2004 relatif aux conditions techniques qui peuvent être imposées par le Conseil régional de l'environnement aux activités proposées qui ne sont pas subordonnées à une évaluation de l'impact sur l'environnement, et le règlement ministériel n° 294 du 9 juillet 2002 relatif à la notification des activités polluantes des catégories A, B et C et à l'émission de permis pour les activités polluantes des catégories A et B.

a) L'article 17⁵ de la loi relative à la protection de l'environnement fait obligation aux autorités de l'État et aux municipalités de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres du public qui souhaitent participer au processus décisionnel soient en possession des informations utiles à cet effet en temps voulu.

- i) Les dispositions de l'article 6 de la Convention sont prévues dans deux procédures, reliées entre elles, de prise de décisions intéressant les activités visées à l'annexe I de la Convention:
 - 1) Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact sur l'environnement: la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 87;
 - 2) Pour ce qui est des procédures d'octroi d'autorisation pour les activités polluantes: la loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 294.
- ii) L'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement subordonne à une étude d'impact un nombre d'activités supérieur à celui qui est prévu dans la Convention. Dans les cas stipulés à l'article 27 de la loi relative à la lutte contre la pollution, le public peut également prendre part aux procédures d'octroi d'autorisation pour les activités de la catégorie B. Enfin, s'agissant de la prise de décisions en matière de construction, la participation du public est évoquée au paragraphe 3 de l'article 12 du Code de la construction et dans le règlement ministériel n° 309 du 2 septembre 1997 relatif à la consultation du public en matière de construction.

b) La procédure d'information du public est prévue dans la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le règlement ministériel n° 87, la loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 294; tous ces textes veillent à ce que le public

soit informé à un stade précoce des projets. Le Bureau national de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a dressé une liste des ONG qui ont dit souhaiter recevoir des informations sur les nouvelles demandes d'autorisation.

c) Le calendrier de la participation du public est stipulé dans les règlements ministériels n^{os} 87, 294 et 91.

d) Les conditions d'une participation du public à un stade précoce de la procédure sont stipulées dans la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les règlements ministériels n^{os} 87 et 294 et la loi relative à la lutte contre la pollution.

e) Pendant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le public concerné est identifié et informé, et aussi consulté comme le prévoit la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Conformément au règlement ministériel n^o 91 (conditions techniques qui peuvent être imposées par le Conseil régional de l'environnement aux activités proposées qui ne sont pas subordonnées à une évaluation de l'impact sur l'environnement), les ONG peuvent s'adresser au Conseil régional de l'environnement pour obtenir des informations sur les demandes d'autorisation qui lui ont été présentées. Le Bureau national de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a dressé une liste des ONG qui ont dit souhaiter recevoir des informations sur les nouvelles demandes d'autorisation.

f) Les informations soumises aux autorités de l'État sont accessibles au public conformément à la loi relative à la transparence en matière d'information, à la loi relative à la protection de l'environnement, à la loi relative à la lutte contre la pollution et à la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'accès à l'information est garanti par la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la loi relative à la lutte contre la pollution (art. 27) et le règlement ministériel n^o 294 (art. 33).

g) Le droit du public de soumettre des recommandations ou des opinions est prévu dans la loi relative à la lutte contre la pollution (art. 27 et 28), le règlement ministériel n^o 294, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n^o 87. L'autorité compétente est habilitée à rejeter un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et est tenue de demander à ce que le public soit informé et entendu si cela n'a pas été fait auparavant (art. 26 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement).

h) La prise en considération de l'opinion publique est prévue dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17⁵), la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 3 et 22), la loi relative à la lutte contre la pollution (art. 28, par. 6) et le règlement ministériel n^o 294 (art. 35). Une institution peut exiger d'un exploitant qu'il modifie l'activité prévue conformément à l'opinion exprimée par le public lors des discussions (loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et loi relative à la lutte contre la pollution).

i) Des dispositions concernant l'information du public à propos de la décision prise sont prévues dans la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 20 et 23) et le règlement ministériel n^o 294 (sect. V). On trouvera un complément d'information à ce sujet sur le site www.vidm.gov.lv/ivnb.

j) Ces dispositions sont incorporées dans la loi relative à la lutte contre la pollution, le règlement ministériel n° 294, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 87.

k) La participation du public à la prise de décisions concernant les organismes génétiquement modifiés est régie par la loi relative à l'administration publique (art. 48), la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17⁵) et l'article 12 du règlement ministériel n° 333 du 20 avril 2004 (portant sur la réglementation de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, leur dissémination volontaire dans l'environnement et leur commercialisation, ainsi que sur leur procédure de surveillance) (www.biosafety.lv).

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

D'un côté, les autorités de l'État ne maîtrisent pas encore la manière de s'assurer, dans la pratique et de façon efficace, qu'il est tenu effectivement compte de l'opinion publique et, de l'autre, il faudra élever le niveau de sensibilisation du public aux questions d'environnement et l'intéresser davantage au processus décisionnel.

Bien que la législation lettone donne au public des possibilités de participer au processus décisionnel sur les questions d'environnement, les gens ne comprennent pas toujours les droits qui leur sont reconnus et les possibilités qui s'offrent à eux, ou ne s'en prévalent pas toujours.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Dans le cadre de l'élaboration du programme d'État relatif à l'institution d'une société civile dans les années 2005-2009, on a analysé le niveau de participation du public à la prise de décisions. C'est ainsi que le Bureau national de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a coopéré avec les ONG et a informé celles-ci des demandes d'autorisation reçues. Une coopération analogue s'est engagée entre les conseils régionaux de l'environnement et les ONG qui, dans les régions, reçoivent des informations sur les demandes d'autorisation.

Dans le cadre du projet de mise en place d'une infrastructure nationale de sécurité biologique, qui est appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), diverses initiatives ont été lancées pour informer le public sur des questions liées aux organismes génétiquement modifiés: il a été créé un site Web (www.biosafety.lv), un dépliant sur les organismes génétiquement modifiés a été publié et distribué et des séminaires ont été organisés sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement (y compris les questions liées aux organismes génétiquement modifiés), on a étudié les possibilités de participation du public au processus décisionnel sur des questions de sécurité biologique et organisé un séminaire sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.vidm.gov.lv/dad; www.vidm.gov.lv/ivnvb; www.lpc.gov.lv; www.em.gov.lv;
www.biosafety.lv; www.lva.gov.lv.

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

- 1) Les textes législatifs ci-après ont été actualisés: la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17⁵), la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le règlement ministériel n° 157 relatif à la procédure d'évaluation stratégique environnementale, la loi relative à l'administration publique, section VI; le règlement ministériel n° 111 (relatif aux procédures ministérielles) (art. 51 et 96), la loi relative à l'aménagement du territoire, et le Règlement ministériel n° 883 relatif aux règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales.
- 2) Le Conseil consultatif pour l'environnement, composé d'organisations publiques de protection de l'environnement et de représentants des associations professionnelles, a notamment pour mission d'encourager la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, la coopération et l'échange d'informations sur les questions d'environnement entre le public et les autorités de l'État et la formulation de recommandations concernant la rédaction et l'application des politiques en matière d'environnement et l'élaboration des textes législatifs correspondants.
- 3) Le plan de travail annuel qui est publié sur le site Web du Ministère de l'environnement énumère les documents que ce ministère prévoit d'élaborer, donnant ainsi la possibilité aux personnes qui souhaitent le faire d'exprimer leur opinion en temps opportun aux fonctionnaires responsables.
- 4) La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 157 prévoient une procédure de participation du public à l'évaluation stratégique de certains documents d'aménagement (www.vidm.gov.lv/ivnvb).
- 5) Les institutions responsables organisent périodiquement des activités d'information du public au cours desquelles sont expliquées les conditions de participation du public à la rédaction des documents relatifs aux projets d'aménagement.
- 6) Il est publié des avis concernant la participation du public dans la presse écrite.
- 7) Des travaux de recherche sur la participation du public ont été entrepris dans le cadre de l'élaboration des programmes d'État relatifs l'un à l'institution d'une société civile dans les années 2005 à 2009 et l'autre aux fondements d'une société civile dans les années 2005 à 2014.

8) Le public a le droit de participer aux processus décisionnels relatifs à l'aménagement du territoire. Les dispositions les plus détaillées concernant ce droit au niveau local figurent dans le règlement ministériel n° 883 (règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales).

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

La loi relative à la protection de l'environnement donne un aperçu de la participation du public à l'élaboration des politiques en matière d'environnement.

Le règlement ministériel n° 111 relatif aux procédures ministérielles renferme des dispositions distinctes (art. 7 à 11) sur la participation des ONG à la rédaction des documents d'orientation ou des textes de loi et sur la nécessité d'un débat public (art. 65), et donne aux représentants du public le droit de participer aux réunions des secrétaires d'État.

Le public peut exprimer une opinion au sujet de tout document d'orientation à l'étude, lequel, après avoir été annoncé par la réunion des secrétaires d'État, peut être consulté sur le site Web du Conseil des ministres (www.mk.gov.lv). En ce qui concerne les questions qui présentent un intérêt vital pour le public, les autorités de l'État sont tenues d'informer individuellement les parties concernées et d'organiser une consultation, conformément à la loi relative à l'administration publique (art. 48). C'est ainsi que, lors de la rédaction du Plan d'action national pour l'environnement pour 2004-2008, le public a été amplement consulté.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Le public n'est pas sollicité à propos de tous les documents de projet intéressant l'environnement. Lorsqu'il l'est, les délais ne sont pas toujours suffisants. Il arrive souvent que les autorités publiques mettent les projets de documents à la disposition des ONG afin de recueillir leurs observations soit en les affichant sur l'Internet, soit en les leur envoyant directement.

Cependant, il arrive souvent que les autorités soit n'obtiennent aucune observation en retour, soit ne reçoivent qu'une réponse de caractère général, à savoir que l'ONG consultée n'a aucune objection ou observation à formuler à propos du projet de document. C'est pour cette raison qu'a été créé le Conseil consultatif pour l'environnement (voir la réponse à la question 1 au titre de l'article 7). Il reste que cette instance n'a pas encore fait ses preuves, dans la mesure où les autorités de l'État ne sont pas toutes au fait de son action et que les ONG ne la mettent pas toutes à contribution.

En outre, il a été élaboré un Programme relatif aux fondements d'une société civile dans les années 2005 à 2014 et un programme relatif à l'institution d'une société civile dans les années 2005 à 2009, afin de veiller, entre autres choses, à ce que les représentants du public puissent participer à l'élaboration des documents de planification et d'orientation qui présentent pour lui un intérêt vital.

Selon les représentants du public, l'opinion du public n'est pas contraignante et l'efficacité du processus de participation dépend de l'interprétation subjective, par les responsables municipaux, des opinions exprimées.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Comme exemples de l'application de l'article 7 de la Convention, on peut citer la participation du public à la redynamisation des activités prévues au Programme d'action national pour la biodiversité, à la rédaction du Plan d'action national pour l'environnement, à la campagne de recommandation des zones à protéger, et lors de la création du réseau de sites relevant du projet NATURA 2000.

Les cas d'évaluation stratégique avec possibilité, pour le public, de présenter des observations écrites (règlement ministériel n° 157), et parfois participer aux réunions, ne sont pas nombreux.

Le Conseil consultatif pour l'environnement (voir la réponse à la question 1) est périodiquement mis à contribution dans le cadre de l'analyse des documents d'orientation et des documents de planification d'actualité, et peut présenter des recommandations. Il est habilité aussi à inviter le fonctionnaire responsable à présenter et expliquer la teneur d'un projet à une de ses réunions.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.mk.gov.lv, www.vidm.gov.lv; www.vidm.gov.lv/ivnrb; www.intergracija.gov.lv.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

L'article 17⁶ de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que les autorités de l'État, les municipalités et les ONG, ainsi que le Conseil consultatif pour l'environnement, encouragent la participation du public à la rédaction des textes législatifs relatifs à l'environnement en lui donnant la possibilité de faire connaître, directement ou par l'intermédiaire de représentants, des observations, opinions ou objections concernant le texte proposé. Outre qu'il est informé de la coopération entre le Ministère de l'environnement et le Conseil consultatif pour l'environnement, le public peut aussi accéder librement au texte des projets de loi sur le site Web du Ministère (www.vidm.gov.lv) et celui du Conseil des ministres (www.mk.gov.lv). Au besoin, il est organisé des réunions et des consultations avec les ONG

et des experts au stade de la rédaction des projets de loi ainsi que des projets de documents présentés au Conseil consultatif pour évaluation.

Le règlement ministériel n° 111 relatif à la procédure ministérielle renferme des dispositions concernant la participation des ONG à la rédaction des documents d'orientation ou des textes législatifs ainsi que la participation du public; la réunion des secrétaires d'État se prononce sur l'opportunité de tenir des débats ou des consultations avec le public: si l'enjeu touche à des intérêts vitaux du public, la réunion prend une décision positive.

La participation du public à la rédaction des textes législatifs s'est considérablement accrue et améliorée grâce au règlement ministériel n° 111 qui prévoit d'accompagner les projets de textes législatifs d'annotations renfermant une description de l'éventuel impact sur l'environnement du projet, une information sur les consultations menées avec les ONG, sur la position de ces dernières, et sur les mesures qui ont été prises pour informer le public et rendre compte de son opinion, et une indication quant à la manière dont le public est avisé de la mise en œuvre du texte en question.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Il arrive que la rédaction des textes législatifs doive se faire à bref délai, ce qui empêche d'y associer pleinement le public. Pour résoudre ce problème, il a été décidé d'afficher sur le site Web du Ministère de l'environnement le plan de travail du Ministère afin que le public puisse être informé à l'avance du calendrier de l'élaboration des textes législatifs et de la personne responsable de la rédaction de tel ou tel texte.

Selon les représentants du public, les recommandations qui sont soumises lors des débats publics concernant les projets de loi restent lettre morte et il n'est prévu aucun moyen d'avoir accès aux recommandations qui sont présentées par ailleurs.

Il arrive souvent que d'autres autorités de l'État n'évaluent pas l'impact environnemental des textes législatifs si celui-ci est indirect. La nécessité de dispenser aux responsables une formation complémentaire sur les questions d'environnement a été reconnue. L'École nationale d'administration, qui est l'établissement d'enseignement officiel des agents de la fonction publique, organise périodiquement ce type de formation.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Le Conseil consultatif pour l'environnement est mis à contribution lors de l'examen des projets de loi. Le Ministère de l'environnement coopère régulièrement avec certaines associations professionnelles et ONG, notamment au stade de la rédaction des projets.

Le Ministère de l'environnement a envoyé au Conseil consultatif pour l'environnement son plan de travail annuel en précisant les projets de loi prévus, leur calendrier et le fonctionnaire responsable. Les membres du Conseil peuvent se mettre en rapport avec le responsable et, s'ils le souhaitent, demander à participer à la rédaction des projets de loi.

Des séminaires sont organisés pour expliquer les initiatives législatives importantes.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.vidm.gov.lv; www.mk.gov.lv; www.saeima.lv; www.bef.lv; www.dap.gov.lv;
www.vas.lv.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Le Code de procédure administrative (art. 1) et la loi relative à l'administration publique (sect. V) donnent une interprétation de l'expression «autorité publique».

La loi relative à la protection de l'environnement (art. 13), la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 3) et le Code de procédure administrative (art. 1) donnent une interprétation de l'expression «le public».

Le principe de l'interdiction de la discrimination est consacré dans la Constitution (art. 91 et 101) et dans le Code de procédure administrative (art. 6).

L'information en matière d'environnement, ou encore l'information environnementale, est définie dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 1).

- a) i) La loi relative à la protection de l'environnement (art. 17¹, par. 8) prévoit une procédure de recours concernant l'accès à l'information en matière d'environnement. Une procédure permettant d'attaquer un acte administratif est prévue dans le Code de procédure administrative (art. 76). La procédure de recours administratif est gratuite, mais la saisine des tribunaux se fait à titre onéreux, moyennant versement à l'État d'un droit d'un montant raisonnable.
- ii) Quiconque demande une information a le droit de former un recours contre la décision ou inaction correspondante devant une instance supérieure, conformément au Code de procédure administrative, à moins qu'une réglementation particulière ne désigne une institution différente. Dans les domaines critiques de l'environnement, des institutions distinctes sont mises sur pied en vertu de législations environnementales spéciales. La démarche est gratuite.
- iii) Le droit de chacun de se prévaloir du caractère obligatoire d'une décision finale est protégé par la Constitution et par le principe de la fiabilité légale tel qu'il est consacré à l'article 10 du Code de procédure administrative et renforcé par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 81 de ce même code, de la loi relative à l'administration publique, de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la loi relative à la lutte contre la pollution.

b) La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement régit le processus décisionnel en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais la loi relative à la lutte contre la pollution s'applique à la délivrance d'autorisations pour les activités polluantes. L'une et l'autre prévoient le droit du public de participer au processus ainsi que des droits connexes. Le droit de former recours en cas de violation, par des responsables, du droit du public

de participer au processus décisionnel est inscrit dans ces deux textes de loi ainsi que dans le Code de procédure administrative.

c) Le droit de former recours contre toute décision, tout acte ou toute omission, et les procédures connexes sont stipulés dans le Code de procédure administrative. Les tribunaux administratifs se sont engagés sur cette voie le 1^{er} février 2004.

D'autres dispositions applicables aux violations de la législation environnementale sont prévues dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 11, 13 à 15 et 56) et la loi relative à la suspension des activités des entreprises, autorités et organisations (art. 8 et 15).

Le Bureau national des droits de l'homme reçoit et examine les plaintes émanant de résidents au sujet de violations présumées des droits de l'homme, engage des consultations, entreprend, au besoin, le rôle de médiateur entre les autorités de l'État et les particuliers en vue du règlement des différends, et émet des recommandations visant l'élimination des violations.

La loi relative au Bureau du Médiateur, élaborée en 2004, prévoit la création d'une médiation dotée des fonctions classiques de l'«ombudsman», mais pouvant se charger aussi de l'examen des décisions ou omissions des autorités de l'État concernant l'environnement.

La loi relative à la protection de l'environnement prévoit l'institution d'un système d'inspecteurs publics habilitant les représentants du public à attaquer des particuliers pour violation de la législation environnementale. Les droits de ces inspecteurs sont précisés dans la loi relative à la pêche et le Code des violations administratives (art. 254 et 256).

- d) i) Les possibilités et droits de contester les décisions et les activités effectives, y compris les omissions, des autorités de l'État, prévus dans le Code de procédure administrative, sont reconnus comme étant des moyens suffisants et efficaces s'ils sont appliqués correctement. La création d'un bureau national des droits de l'homme (voir la réponse c) à l'article 9) pourrait ouvrir la voie à d'autres moyens légaux d'assurer l'efficacité des démarches.
- ii) Une compilation des décisions de justice est publiée périodiquement, et les personnes concernées peuvent avoir accès au texte des décisions sur le site Web des autorités judiciaires. Une base de données contenant le texte des décisions de justice (www.lursoft.lv/lbdb) est accessible électroniquement contre une redevance. Les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent être consultées en ligne gratuitement (www.satv.tiesa.gov.lv). Les décisions des autres institutions sont accessibles conformément à la loi relative à la transparence de l'information. La section 22 du Code de procédure administrative prévoit une solution transitoire (redressement par injonction) qui peut être appliquée à n'importe quel stade de l'instance.

e) Selon l'article 2 de la loi relative à la procédure d'annonce, de publication, d'entrée en vigueur et d'invalidation des lois et autres textes législatifs adoptés par la *Saeima*, le Président de l'État et le Conseil des ministres, les textes législatifs qui sont adoptés par la *Saeima*, le Président de l'État et le Conseil des ministres sont publiés dans le bulletin officiel «Latvijas Vestnesis». Les textes qui sont adoptés par la *Saeima* et le Conseil des ministres sont également publiés dans le bulletin «Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs».

La base de données du bulletin «Latvijas Vestnesis» peut être consultée gratuitement en ligne (www.likumi.lv). Une base de données conviviale renfermant les textes législatifs est accessible électroniquement contre une redevance (NAIS).

Sur le site Web des tribunaux de Lettonie (www.tiesas.lv), chacun peut étudier les modalités de l'action en justice et trouver des liens utiles vers des informations complémentaires et des réponses aux questions le plus couramment posées. Des dépliants traitant des droits et procédures en matière de saisine des tribunaux ont été élaborés.

Le Code de procédure administrative (art. 67, par. 2.9, sect. VII) fait obligation à l'autorité de l'État qui prend une décision administrative d'incorporer, dans le texte de ladite décision, la mention du droit de recours.

Les ONG sont encouragées à participer à l'information de la société, notamment en contribuant à différents projets (des exemples sont mentionnés au titre des articles 3 et 4).

Les pouvoirs publics et les autorités de l'État ont été informés dès leur entrée en vigueur, des dispositions du Code de procédure administrative et des principes de base concernant le devoir d'informer sur la possibilité d'attaquer les décisions administratives et la procédure correspondante.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

La surcharge des tribunaux constitue l'un des obstacles à l'examen des recours dans les délais. Si le recours administratif est assez rapide (entre deux semaines et un mois selon la nature de l'affaire), la procédure contentieuse est relativement plus longue, surtout dans les affaires civiles.

D'autres problèmes tiennent à l'établissement de la preuve en cas de dommages présumés à l'environnement découlant d'une décision, d'un acte ou d'une omission, ainsi qu'aux cas de méconnaissance, par les magistrats et les avocats, de la législation environnementale et des faits nouveaux en la matière.

En outre, il n'est pas exclu que les tribunaux soient saisis de demandes en réparation à l'encontre de personnes qui ont exercé leur droit d'ester en justice dans le cas de la procédure de recours administratif (voir la section relative à l'article 3, question 2).

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

On peut consulter sur le site Web du Ministère de la justice (www.tm.gov.lv) des statistiques générales sur les actions en justice. L'Administration judiciaire, qui relève du Ministère de la justice, rassemble des statistiques plus détaillées sur la question.

L'Inspection nationale de l'environnement et les conseils régionaux de l'environnement recueillent des renseignements sur les affaires judiciaires concernant l'environnement et ont accès aux registres des peines.

Le Parlement examine un projet de loi sur l'assistance judiciaire afin de protéger le droit des particuliers d'être entendus de façon impartiale par les tribunaux, en fournissant une aide financière aux personnes à faible revenu ainsi qu'à celles qui n'ont pas les moyens d'assumer les frais de justice.

Il est prévu, dans le cadre du projet commun PNUD/Ministère de la justice relatif au renforcement des capacités de communication et du système judiciaire, d'assurer une communication transparente et professionnelle entre le système judiciaire et la société.

Le recours administratif est gratuit (Code de procédure administrative, art. 18).

Le recours contentieux est passible d'un droit modique perçu par l'État. Les personnes à faible revenu peuvent solliciter l'aide juridictionnelle gratuite ou saisir les tribunaux en faisant intervenir les autorités de l'État.

Le Code de procédure administrative fait obligation d'aider à rédiger les requêtes en justice ou les demandes adressées aux autorités.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.saeima.lv; www.likumi.lv; www.tm.gov.lv; www.satv.tiesa.gov.lv; www.tiesas.lv; www.parks.lv/home/RECLatvija; et www.nais.dati.lv, www.lursoft.lv/Lsdb, www.latelx.lv.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

En premier lieu, la Convention favorise une meilleure compréhension par chaque particulier, et par la société en général, des incidences de l'homme et de ses activités sur l'environnement. Une telle compréhension, associée à une information largement disponible, peut contribuer à mieux sensibiliser chaque individu et à l'orienter vers un comportement plus écologique. Plus on communique d'informations sur l'environnement et les retombées écologiques, plus le public se sent concerné et participe à la prise de décisions concernant l'environnement, et plus il devient difficile de prendre des décisions qui pourraient avoir d'importantes retombées néfastes sur l'environnement et, par conséquent, sur les conditions de vie des populations. Autrement dit, en faisant en sorte que le processus décisionnel se rallie un public informé et concerné, on crée une situation dans laquelle les intérêts du public, y compris ceux des générations à venir, pour ce qui est de vivre dans un environnement convivial, sont sauvegardés.
